



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : Pascale FRANCISCO

Objet : demande de permis de construire

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTS DU PILAT
Place de l'Hôtel de Ville
BP 27
42220 BOURG-ARGENTAL**

A Saint-Étienne, le 10/06/2016

numéro : pc28715S0009

adresse du projet : LA JABLEE/LES CIMES/LA FAYE 42220
SAINT SAUVEUR EN RUE

nature du projet : Construction d'éoliennes

déposé en mairie le : 26/11/2015

reçu au service le : 27/04/2016

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés -

demandeur :

SAS LES AILES DE TAILLARD -
ALBUISSON LAURENT
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
42220 BOURG-ARGENTAL

Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

PREAMBULE :

Ce projet situé en limite des départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche devra faire l'objet de consultations des services de l'Etat dans ces départements, en particulier des deux UT-DRAC 43 et 07.

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ENVISAGEE:

Le permis proposé porte sur 5 éoliennes gris clair de 125 mètres de hauteur qui se détacheront sur tous les fonds par leur teinte et leur dimension hors norme (échelle d'un gratte-ciel).

Leur implantation se fera sur une ligne de crête entre 1240 et 1380m d'altitude.

Ces éoliennes comprennent des fondations en béton à environ 4 mètres de profondeur (soit 500m³ de béton par fondation) dont le démantèlement n'est pas prévu dans le plan de remise en état.

Chacune s'implantent elle-même à proximité d'une plate-forme en béton de 35 cm d'épaisseur minimum et d'une surface de 1380m² chacune .

Des clôtures seront nécessaires autour de chaque éolienne, ces dernières ne sont pas définies et impacteront nécessairement la découverte du lieu par les nombreux touristes.

Des pistes forestières existantes seront élargies à 5 mètres pourvues de fossés (870 ml concernés), terrassées afin de créer des chemins d'accès pour des convois exceptionnels puis pour assurer l'entretien des aérogénérateurs.

De plus, il faudra créer ex-nihilo une voie d'accès de 1243 ml.

L'impact du projet sur le sol et sur la couverture végétale sera donc très fort.

Ces voies seront doublées de fossés et lacéreront ces milieux précieux.

Ces chemins larges comme des routes induiront des pratiques incompatibles avec l'esprit du lieu (modifications des usages avec l'accessibilité facilitée pour les véhicules à moteur type 4x4, quads, motos...).

Ces modifications d'usages ne sont pas abordées dans le dossier.

Le défrichement (sur les deux communes concernées par ce même projet éolien) sera de 3,8235 ha (soit 38235 m² !) uniquement pour ces accès et plate-formes.

L'électricité sera conduite par des câbles enterrés dont le scénario n'est pas précisément connu et dont le tracé et les travaux d'enfouissement impacteront le paysage par les saignées et les défrichements qui seront à réaliser et ceci pour une durée qui se prolongera bien au-delà de la période d'exploitation des éoliennes; un scénario de raccordement à 10 kms (à vol d'oiseaux!) des éoliennes est envisagé (à Dunières).

Des coupes à blanc seront nécessaires puisque l'on se trouve majoritairement en espace boisé ; des terrassements vont aussi être faits afin d'élargir les chemins puisque l'on se trouve sur de fortes pentes.

Les sols devront être enlevés, des matériaux extérieurs amenés avec le problème d'insertion que cela pose.

Il n'y a aucune évaluation sur le paysage, de nombreuses données ne sont pas encore connues.

De plus il est envisagé de faire une citerne de 30m³, dont l'insertion n'est absolument pas abordée.

Une base de vie de 1000m² sera réalisée, sera-t-il nécessaire de défricher, de terrasser pour cela ?...Sans doute.

RAPPEL DU CONTEXTE :

Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE) de Rhône Alpes auxquels il est fait référence à maintes reprises dans le PC n'est plus effectif puisque il a été annulé. Ces sanctions ont été prononcées pour défaut d'évaluation environnementale préalable en violation du droit européen. Ce défaut d'évaluation environnementale explique que la quasi-totalité du territoire français était par ces schémas déclarée éligible à l'éolien, en dépit du refus de communes et de la fragilité des territoires ruraux, de leur économie touristique.

Considérant que depuis 2010, sur le département de la Loire, un schéma éolien départemental a été mis en place suite à une large concertation (document cependant non opposable à ce jour) qui identifie la zone concernée par le PC dans les unités paysagères : "paysages ruraux patrimoniaux" (cf carte p.24 du schéma) et très proche des «Paysages exceptionnels et remarquables» et du site classé des Crêts du Pilat depuis le 21 août 2015.

Considérant la circulaire du 19 juin 2006 de Mme Albanel, alors Ministre de la Culture, relative à la création des ZDE qui rappelait que :

«(...)Les ZDE seront définies en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

Lorsqu'aucun PPM ou PPA intégrant l'enjeu éolien n'a été créé, vous favoriserez la recherche de ZDE au plus au-delà d'un cercle de sensibilité autour des monuments historiques, inscrits ou classés, dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10km ou plus lorsque la protection des cônes de vues remarquables le justifiera.

Vous éviterez l'implantation de ZDE dans l'environnement des ZPPAUP(...).

Vous favoriserez également la recherche des ZDE en dehors des espaces sensibles ou emblématiques non protégés en privilégiant les secteurs ne présentant pas d'intérêt architectural ou paysager».

Considérant que ce permis est issu d'une ZDE «Ailes de Taillard» présentée en CDNPS du 09.09.2011 qui n'avait pas fait l'unanimité : 7 voix contre, 1 abstention et 13 voix favorables.

Considérant les propos de Philippe GONZALES, Architecte des Bâtiments de France, Chef du S.T.A.P. de la Loire lors de la CDNPS qui précisait que :

«(...)Il rappelle qu'une circulaire ministérielle précise que la recherche de ZDE sera favorisée au-delà d'un cercle de "sensibilité" autour des monuments historiques, inscrits ou classés, dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument et pourra aller jusqu'à 10km. Une

partie de cette ZDE pourrait donc être dans une zone de sensibilité culturelle. Selon lui, il serait intéressant de tenir compte de la hauteur des éoliennes par rapport aux monuments historiques avec un rapport d'éloignement du monument de 50 fois la hauteur des machines.»

Dispositions de la Loi du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne :

Ce projet me paraît en contradiction avec les dispositions de la Loi du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne, qui dans sa version codifiée du Code de l'Urbanisme dispose dans son article L.145-3 que « les décisions relatives à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ».

Dans le massif du Pilat, les lignes de crêtes sont particulièrement caractéristiques du paysage montagnard. Or le projet se positionne sur une ligne de crêtes.

Enfin l'article L.145-8 du code de l'urbanisme qui crée une dérogation générale à la Loi Montagne pour les services publics n'est applicable que si « leur localisation dans ces espaces a une nécessité impérieuse ».

Le fait que selon la jurisprudence du Conseil d'État, en zone de montagne, les éoliennes puissent être construites, n'entraîne pas qu'elles doivent être automatiquement autorisées dans les paysages naturels remarquables (CF paragraphe ci-dessous et celui intitulé « Rappel du contexte »).

Dans le cas qui fait l'objet du présent permis de construire, aucune nécessité technique impérieuse n'impose d'implanter des éoliennes dans un site de montagne aussi sensible et emblématique et qui sera perçu par autant de gens (habitants, touristes, randonneurs...) et apportera obligatoirement des nuisances (visuelles, sonores...) pour nombre d'entre eux .

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe dans les Monts du Pilat, entité paysagère spécifique et emblématique de la Loire et qui constitue à lui seul dans ses dispositions actuelles un paysage à forte valeur patrimoniale, l'implantation d'éoliennes de 125 mètres (soit un immeuble de 50 étages et trois fois la hauteur d'un pylône haute-tension) sur des lignes de crêtes générerait un rapport d'échelle qui modifierait totalement la perception actuelle de ce paysage (qui sera de plus mis à mal par l'implantation d'éoliennes sur les départements limitrophes) et serait terriblement banalisant par un effet de disséminations des éoliennes.

Le projet d'aérogénérateurs futurs de la Loire impactera lourdement les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire ; une consultation des deux UT-DRAC/UDAP07 et UDAP43 semble donc indispensable (cf préambule).

Dispositions du Code de l'environnement:

Selon l'article L111-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi Grenelle II, les installations classées (dans le cas présent les éoliennes) sont définies par les dangers et les inconvénients qu'elles peuvent occasionner à de nombreux intérêts tels que la santé et la sécurité, mais aussi aux paysages ainsi « qu'à la conservation des sites et des monuments».

LE PAYSAGE :

Comme le mentionne la Convention Européenne du paysage ratifiée en 2006 par la France, "le paysage est une portion de territoire telle que perçue par les populations".

Cette perception fait appel à des ressorts sensibles qui relèvent d'une expérience intime, sensible et symbolique. Elle concerne les habitants comme le promeneur. Les Monts de la Madeleine drainent à toutes les saisons, des randonneurs sensibles à cette expérience qui permet de découvrir un autre monde, un autre temps que redouble le dépaysement et l'attrait de la découverte de la majesté de ce monument naturel, apparaissant comme un sanctuaire.

Une simple approche visuelle apparaît aujourd'hui beaucoup trop limitée face aux enjeux d'un tel projet.

Le projet est compris dans le cœur du Parc Régional du Pilat.

Le projet de 5 éoliennes sur la commune de Saint Sauveur en rue de 125 m de haut est un aménagement d'une très grande dimension. L'éolienne, même si l'objet en lui-même peut-être jugé élégant, aérien, n'en reste pas moins gigantesque et n'offre aucune prise à l'appréciation de sa taille. Il est impossible de déterminer en un simple regard la taille d'une éolienne. Aucun objet, hormis les grattes ciels n'atteint une telle dimension. Sans référence, l'observateur a

tendance à en minimiser la hauteur . Par un jeu de rapport d'échelle, c'est donc tout le paysage qui se trouve réduit et miniaturisé.

La montagne qui se percevait seule se voit écrasée par le nouveau rapport d'échelle qu'introduit la présence de l'éolienne. Elle apparaît alors plus petite qu'elle n'est.

Dans ces paysages qui tirent leur valeur, leur notoriété et leur attractivité de leur ampleur et de leur échelle, la construction des aérogénérateurs de 125 m de hauteur, attirant le regard par leur hauteur, leur mouvement, leur teinte claire remet fondamentalement en cause la qualité même de ces paysages.

Le massif rassemble des paysages qui semblent « naturels ». C'est une chance et une qualité de vie incroyable pour notre territoire, en grave déficit d'images valorisantes.

La substitution d'un site naturel par la création d'un aménagement technique et industriel mettra à mal l'authenticité des lieux, leur intégrité et leur rareté et sera perçu depuis de nombreux points de vue pédestres, routiers, etc:

- GR7 au nord du col du Tracol
- GR65 (chemin de Compostelle)
- GR 42
- Tour de la Loire pédestre
- Chemins de petites randonnées en bordure desquels sont positionnées les éoliennes;
- Pistes de ski de fond en bordure desquelles sont positionnées les éoliennes;
- Pistes de raquettes en bordure desquelles sont positionnées les éoliennes;
- Itinéraires équestres;
- Chemins VTT;
- train touristique;
- voie verte
- RD 503
- Panoramas du grand Felletin et de la croix de Chirol identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement jointe aux P.C (p 92:200 dossier A) comme points de vue majeurs !

Réseau routier:

L'étude d'impact sur l'environnement incluse dans le PC conclue à une sensibilité FORTE, du projet (CF p84), en effet les routes de montagnes à proximité du site d'implantation des éoliennes nécessiteront des travaux importants, coûteux et dont l'impact paysager n'a pas été évalué (réalisations de déboisements, de terrassements...).

LES SITES :

Il existe dans la proximité immédiate du projet, un site majeur protégé au titre de la Loi du 2 mai 1930, c'est:

- les crêts du Pilat à seulement 15 km, classé le 21 août 2015: les futures éoliennes seront en opposition avec ce lieu magique, fondateur de l'identité de ce territoire.

Considérant que, par l'échelle spécifique des éoliennes, ces dernières modifieront d'une façon irrémédiable la perception de l'écrin du site protégé et hypothéqueront le futur.

A proximité se trouvent de nombreux autres sites patrimoniaux (CF p106 de l'étude d'impact sur l'environnement incluse dans le PC) :

- jardins dont le jardin remarquable de la pépinière de Bourg-Argental (le seul dans le périmètre d'étude éloigné), sans enjeux visuels avec le site éolien.
- ouvrages d'art
- sites paysagers identitaires du PNR Pilat
- données du Schéma éolien départemental de la Loire qui identifie les Crêts du Pilat comme paysage emblématique

LE PATRIMOINE :

Considérant à l'échelle des périmètres définis dans l'étude d'impact sur l'environnement du PC (cf p109) les nombreux monuments historiques (répertoriés à l'aide de la base Mérimée, Ministère de la Culture et de la Communication) présents et bien que le projet ne soit pas situé dans un périmètre de 500 mètres autour d'édifices protégés au titre des Monuments historiques

est cependant à :

- 1 km de l'abbaye MHI (Monument Historique Inscrit) de Clavas (43)
- 4,4 km du château MHI de la Rivoire (07)
- 5,5 km de l'église MHI de Riotord (43) ;
- 5,5 km du château MHI de Vocance (07) ;
- 6 km de l'église MHI de Bourg-Argental (42);
- 9,5 km du château MHI de Dunières (43);
- 10 km de la maison MHI de Dunières (43);
- 10,5 km de l'église MHI de Dunières (43);
- 11 km du jardin du château de St-Romain-Lachalm MHI (43);
- 11 km du château de St-Romain-Lachalm MHI (43);
- 11 km de la croix MHC de St-Symphorien-de-Mahun (Monument Historique classé) (07);
- 11 km de la croix MHI de St-Symphorien-de-Mahun (07);
- 11 km de l'église MHC de St-Symphorien-de-Mahun (07);
- 11,5 km de la croix MHI de Colombier (42);
- 12 km de la croix MHI de Colombier (42);
- 10 km de la maison MHI à Annonay (07)...

Suivent 21 autres Monuments Historiques situés entre 12 et 20 kms du lieu d'implantation envisagé pour les éoliennes.

Si de nombreux monuments historiques se situent à plus de 10 km de la zone du projet, cet éloignement n'empêche pas les intervisibilités.

Ces monuments présentant des sensibilités variées dues à une plus ou moins grande proximité, à une visibilité potentielle importante ou encore à un caractère identitaire fort, peu compatible avec l'image moderne que véhiculent les éoliennes.

En effet, le paysage historique articulant le monument avec son paysage (rapport d'échelle, structuration, logique d'implantation...) serait perturbé par le rajout d'équipements techniques sans lien historique et sans rapport d'échelle avec le lieu et les monuments.

Considérant que, par l'échelle spécifique des éoliennes, ces dernières modifieront d'une manière irréversible la perception des monuments protégés.

Pour toutes ces raisons j'émet un avis défavorable.

L'architecte des Bâtiments de France



Pascale FRANCISCO

